

Fiche 14.4

La publication de l'identité d'un adolescent contrevenant

La publication de l'identité d'un adolescent contrevenant constitue une dérogation importante au principe de la protection de la vie privée établi par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). La publication se définit comme la diffusion au public de renseignements permettant d'identifier l'adolescent et l'infraction qu'il a commise. La publication de l'identité d'un adolescent contrevenant constitue donc une exception à la règle générale de la confidentialité, exception qui est lourde de conséquences pour les adolescents.

Les dispositions de la LSJPA

L'article 2 de la LSJPA définit ainsi le terme *publication* :

2. (1) [...] « publication » S'agissant de renseignements, toute divulgation destinée au public en général, quelle que soit la façon dont elle est faite, par écrit, radiodiffusion, télécommunication, voie électronique ou tout autre moyen.

L'article 110 énonce le principe selon lequel il est interdit de publier le nom d'un adolescent ou toute information susceptible de révéler que ce dernier a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la LSJPA :

110. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi.

La LSJPA prévoit toutefois des exceptions, que l'on trouve dans le paragraphe (2) :

110. (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les renseignements :

- a) concernent un adolescent à qui a été imposée une peine applicable aux adultes;
- b) [...];
- c) sont publiés dans le cadre de l'administration de la justice, à condition toutefois que la publication ne vise pas à diffuser les renseignements dans la collectivité.

L'alinéa a) établit que l'adolescent assujéti à une peine applicable aux adultes ne bénéficie plus des garanties prévues dans la LSJPA concernant le droit à la confidentialité et se voit traité comme tout adulte reconnu coupable d'une infraction criminelle. Il est donc possible de publier et de diffuser l'identité d'un adolescent qui est assujéti à une peine applicable aux adultes.

Par ailleurs, l'alinéa c) concerne la publication des rôles du tribunal, rôles qui permettent d'identifier des adolescents contrevenants, aux fins de l'administration de la justice. Ces rôles ne peuvent faire l'objet d'une diffusion dans la collectivité.

Une autre exception au principe de la confidentialité est énoncée dans le paragraphe 110(3). Cette exception concerne le droit reconnu à toute personne de plus de 18 ans de pouvoir publier, ou faire publier, des renseignements qui permettent d'identifier qu'elle fait l'objet de mesures prises sous la LSJPA, sauf si elle fait encore l'objet d'un placement sous garde au moment de la publication :

110. (3) Toute personne de plus de dix-huit ans peut publier ou faire publier des renseignements de nature à révéler son identité et permettant de savoir qu'elle a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), à condition qu'elle ne soit pas sous garde en application de l'une ou l'autre de ces lois au moment de la publication.

La LSJPA permet donc une telle publication dans la mesure où elle est autorisée par l'adolescent lui-même.

Enfin, la LSJPA permet au tribunal, sur demande d'un agent de la paix, d'autoriser la publication de l'identité de l'adolescent, notamment parce qu'il peut être dangereux pour autrui ou que cette publication est nécessaire afin de pouvoir procéder à son arrestation :

110. (4) Sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix, le juge du tribunal pour adolescents rend une ordonnance autorisant la publication de tout renseignement révélant l'identité d'un adolescent qui a commis un acte criminel ou à qui un acte criminel est imputé, s'il est convaincu que :

- a) d'une part, il y a des raisons de croire que l'adolescent est dangereux pour autrui;
- b) d'autre part, la publication des renseignements s'impose pour faciliter l'arrestation de l'adolescent.

(5) La durée d'application de l'ordonnance est de cinq jours suivant celui où elle a été rendue.

Le tribunal peut aussi autoriser la publication de l'identité d'un adolescent à la demande particulière de ce dernier, s'il est établi que cela n'est pas contraire à son intérêt ou à l'intérêt public :

110. (6) Le tribunal peut, à la demande de l'adolescent concerné, autoriser celui-ci à publier tous renseignements permettant de savoir qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), s'il est convaincu qu'une telle publication n'est pas contraire à l'intérêt de l'adolescent ou à l'intérêt public.

Par ailleurs, l'article 111 stipule qu'il est interdit de publier le nom d'un enfant ou d'un adolescent victime ou témoin, ou tout renseignement de nature à révéler qu'il a été victime ou témoin dans le cadre d'une poursuite intentée en vertu de la LSJPA. La LSJPA autorise toutefois cette publication si la personne a atteint l'âge de 18 ans, ou même avant, avec la permission du tribunal :

111. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de publier le nom d'un enfant ou d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler le fait qu'il a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction.

(2) La victime ou le témoin peuvent, en tout état de cause, publier ou faire publier de tels renseignements après qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'ils n'ont pas atteint cet âge, avec le consentement de leur père et mère. En cas de décès de la victime ou du témoin, leurs père et mère peuvent publier ou faire publier ces renseignements.

(3) Le tribunal pour adolescents peut, sur demande de la victime ou du témoin concernés, les autoriser à publier tous renseignements permettant de savoir qu'ils ont été respectivement victime d'une infraction commise par un adolescent ou témoin dans le cadre de la poursuite de celle-ci, s'il est convaincu qu'une telle publication n'est pas contraire à leur intérêt ou à l'intérêt public.

Lorsque le tribunal autorise la publication de renseignements, les renseignements ainsi publiés ne bénéficient plus de la protection prévue par la LSJPA.

Enfin, notons que l'article 138 de la LSJPA stipule que toute publication de l'identité d'un adolescent contrevenant, en dehors des règles énoncées par la LSJPA, constitue une infraction. Cet article énonce également que la publication de l'identité d'un enfant ou d'un adolescent qui a été victime ou témoin constitue aussi une infraction.

Les balises d'intervention

L'assujettissement à une peine applicable aux adultes

Les renseignements contenus dans les dossiers des adolescents constitués par les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ne peuvent être publiés, et ce, même dans les situations d'assujettissement à une peine applicable aux adultes. En effet, un adolescent assujetti à une peine applicable aux adultes conserve son statut d'utilisateur, en vertu des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), et les règles énoncées par cette loi concernant la confidentialité des renseignements continuent de s'appliquer à son dossier. Le directeur provincial ne peut donc transmettre une information qu'en fonction des motifs énoncés dans l'article 19 de la LSSSS, la transmission de renseignements aux fins de diffusion étant exclue.

La renonciation par l'adolescent

Il faut également prendre en compte qu'un adolescent peut, dans le cadre de la LSJPA, renoncer à la protection de sa vie privée en autorisant la publication de renseignements le concernant. Bien qu'une telle publication ne soit pas prévue par les dispositions de la LSJPA, un adolescent peut toutefois décider de l'autoriser, comme tout autre citoyen peut le faire dans le contexte de diverses législations. En raison des caractéristiques propres à l'adolescence, tout adolescent doit être accompagné dans une telle décision de renoncer à la confidentialité des renseignements le concernant afin qu'il puisse connaître les conséquences de cette décision.